

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
Route de La Roche

Le Maire de la Commune de RUFFIEUX (Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 et L 3221-4 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 ;

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment le livre I –4^{ième} partie – signalisation de prescription absolue et le livre I 8^{ième} partie - signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992

VU la demande de l'entreprise Charpente MONARD 65 Rue des Arts – 73410 Entrelacs

CONSIDERANT que pour permettre la rénovation de la toiture à la suite d'un sinistre, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation aux véhicules,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre le bon déroulement des travaux sur la toiture par l'entreprise Charpente MONARD au 104 Route de la Roche à partir du **Lundi 06 Juillet 2026 au Mercredi 08 Juillet 2026**

La Route de la Roche sera fermée à la circulation par la mise en place de panneaux réglementaires de part et d'autre de l'intervention de la Parcelle D 538 jusqu' à la Parcelle D 541, une déviation sera mise en place côté Sud pour rejoindre la RD 55 Route du Monclergeon, côté Nord fermeture au droit de l'impasse du Presbytère. La vitesse sera limitée à 30 km/h

Article 2 : La présente réglementation sera applicable le **Lundi 06 Juillet 2026 au Mercredi 08 Juillet 2026 de 7h à 17 h** Le pétitionnaire s'engage à rétablir la circulation si nécessaire en cas d'urgence pour les véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propre à éviter que les travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Le pétitionnaire sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Entreprise Charpente MONARD – 65 Rue des Arts – 73410 Entrelacs
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chindrieux,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chindrieux,
- Et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A RUFFIEUX, le 18 Juin 2026

Le Maire Adjoint,
Pierre-Yves PASQUALI.

